cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Azzédine TAÏBI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Stains (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606938-2, 2606929-2, 2606936-2 et 2606945-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le signalement enregistré à la Commission le 13 avril 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70147 LRAR en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 10 juin 2026 et 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 76 129 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 43 573 euros et un montant de recettes déclarées de 46 390 euros dont 21 460 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes et le signalement susvisés :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :

- utilisation et gestion du compte facebook, Tik-Tok et Instagram avec confusion des fonctions de maire et de candidat. Le candidat précise que ces comptes ont été créés antérieurement (2009-2016-2022) et qu'ils sont gérés personnellement. Ces comptes ne sont pas des comptes

institutionnels, ils ne font qu'exprimer des informations d'ordre général ; ce grief sera écarté ;

- organisation d'évènements municipaux mettant en avant le maire sortant. Le candidat indique que les manifestations, inaugurations et autres évènements ont été effectués selon la même cadence en 2025 que les autres années et concernent l'information générale des administrés. Le chantier du parking du cimetière remonte à 2022, une demande de permis a été faite en mars 2025 et un avis favorable a été obtenu en juin 2025. S'agissant de la vidéo concernant la journée type du maire et le recrutement du personnel saisonnier, ces éléments sont semblables aux autres années ; ce grief sera écarté ;

- appels à voter émanant de responsables associatifs. Le candidat indique qu'il s'agit d'initiatives personnelles des membres et d'en aucun cas de l'intervention de personne morale dans la campagne ; ce grief sera écarté ;

- aucune location de salle dans le compte or le théâtre de Stains aurait été mis à la disposition du candidat. Le candidat a bien joint au compte la demande et la réponse pour l'utilisation du théâtre ; ce grief sera écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 180 euros, correspondant à des frais d'impression d'une affiche de remerciements à l'issue du second tour.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 43 393 euros, et en recettes à 46 210 euros, dont 21 280 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 36 162 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 43 393 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 817 euros, soit 18 463 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 18 463 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 817 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Azzédine TAÏBI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 43 393 euros

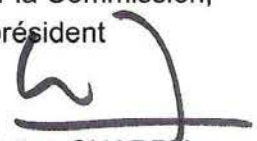
en recettes à 46 210 euros

soit un excédent de 2 817 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 18 463 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY